



DEMANDE D'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE À DOMICILE (APA)

NOTICE EXPLICATIVE ET D'INFORMATION SUR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À NOUS COMMUNIQUER

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

La demande peut être déposée :

- dans les sections d'arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris pour les personnes domiciliées à Paris,
- dans les permanences spécialisées
- par internet via paris.fr > apa.paris.fr

Les services du département de Paris disposent d'un délai de 10 jours pour accuser réception de votre dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie.

Vous recevrez donc un courrier vous avisant de la bonne réception de votre dossier complet ou vous informant des pièces à fournir en complément.

Un travailleur social et/ou un médecin se rendra ensuite à votre domicile pour évaluer votre degré de perte d'autonomie et établir avec vous un plan d'aide.

Une décision sera prononcée dans un délai maximum de deux mois après l'accusé-réception de votre dossier complet.

*** La Carte Mobilité Inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. La demande est soumise à condition et sera évaluée par l'Équipe Médico-Sociale APA lors de la visite à domicile. Si votre perte d'autonomie est évaluée en GIR 3 ou 4, seules les demandes avec la mention « Priorité » ou « Stationnement » pourront être étudiées. Les demandes de CMI avec la *mention* « **invalidité** » devront être déposées auprès de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH) de Paris pour les GIR de 3 à 6.**

RÈGLES RELATIVES À VOTRE DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS VOUS CONCERNANT CONTENUES DANS LES FICHIERS DE L'ADMINISTRATION (Loi du 6 Janvier 1978)

Les traitements relatifs à votre demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément aux dispositions de cette loi, vous êtes informé(e)s que :

- les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- vous avez le droit d'accéder et de rectifier les informations vous concernant, stockées ou traitées informatiquement.
- Pour le faire, adressez-vous, par courrier simple, en justifiant de votre identité, au service suivant :

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
Sous-direction de l'Autonomie
Service des Aides Sociales à l'Autonomie
94-96, quai de la Rapée - 75570 PARIS CEDEX 12

Nature des Justificatifs

Photocopies à fournir des documents suivants :

Votre identité

Livret de famille -si vous êtes marié(e)-
et

Carte Nationale d'identité (copie Recto Verso)
ou extrait d'acte de naissance
ou passport de la communauté européenne
ou Titre de Séjour en cours de validité (pour les personnes
de nationalité étrangère, sauf pour les ressortissants de
l'Union européenne)

Vous êtes sous tutelle ou
curatelle

Copie du jugement de mise sous tutelle, gérance de tutelle ou
curatelle

Votre domiciliation à Paris :

**Merci de fournir les justificatifs adaptés à votre
situation en fonction des trois situations
présentées ci-dessous**

1- Vous êtes locataire
ou propriétaire

Quittances de loyer ou Charges de copropriété couvrant les
3 derniers mois précédant la date de demande d'allocation
personnalisée d'autonomie.

ou

2- Vous êtes hébergé(e)
par un tiers

Attestation sur l'honneur de l'hébergeant déclarant vous
héberger à son domicile et mentionnant la date du début de
votre hébergement

et

Quittances de loyer ou Charges de copropriété de
l'hébergeant couvrant votre domiciliation chez lui pendant les
3 mois précédant la demande de prestation

ou

3- Vous êtes hébergé(e) en
établissement ou en structure
sociale ou médico-sociale
(Résidence autonomie -
Foyer-logements,
résidence-services,
résidence-appartements,
famille d'accueil)

Attestation du directeur de l'établissement mentionnant votre
date d'admission dans la structure

et

Quittances de loyer ou charges de copropriété concernant la
domiciliation pendant les 3 mois précédant l'admission en
structure sociale ou médico-sociale.

ou

**Pour les personnes qui étaient sans résidence stable
préalablement à leur hébergement, attestation d'élection
de domicile** auprès d'un des organismes agréés à ce titre dans
le cadre des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie.

**Nature
des Justificatifs**

**Photocopies à fournir des documents
suivants :**

Pour vous-même,
votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs



Votre dernier Avis d'impôt sur le revenu complet

**Le dernier avis d'impôt sur le revenu complet de votre
conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs**

**Taxe(s) foncière(s) sur toutes les propriétés bâties et
sur les propriétés non bâties**

**Coordonnées de votre
compte bancaire
(permettant le versement de
l'allocation)**

Un original d'un relevé d'identité bancaire à votre nom

Votre assurance maladie

**Attestation de la carte d'assuré social (Carte Vitale) en cours
de validité**

**Ressources pouvant être exclues de l'assiette des revenus
pris en compte pour le calcul des droits à l'APA**

**Vous recevez une rente
viagère constituée pour vous
prémunir contre le risque de
perte d'autonomie**

Copie du contrat relatif à la rente viagère

**Vous percevez des pensions
alimentaires et concours
financiers versés par vos
enfants et(ou) petits-enfants**

**Fournir une attestation sur l'honneur émise par la
personne qui vous verse cette pension alimentaire et qui
précise son lien de parenté avec vous.**

Tous les justificatifs fournis doivent être complets

et parfaitement lisibles

EXPLICATIONS SUR LA NATURE DES REVENUS PRIS EN COMPTE POUR L'OBTENTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

Les revenus de quelles personnes sont pris en compte ?

- les vôtres et ceux de votre conjoint(e), concubin(e) ou partenaire de pacs

Quels types de revenus sont pris en compte ?

1°) le revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'impôt sur le revenu.

Il comprend les :

- pensions de retraite (retraites principales et complémentaires)
- salaires et (ou) bénéfiques industriels et commerciaux
- rentes viagères (*à l'exclusion des rentes viagères constituées pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ne seront pas retenues pour le calcul de l'APA*).
- revenus de capitaux mobiliers
- revenus au taux forfaitaire correspondant aux plus-values sur des cessions de valeurs mobilières
- plus-values sur des cessions de valeurs mobilières
- revenus fonciers
- revenus soumis au prélèvement libératoire

2°) les revenus que sont censés produire les biens immobiliers et capitaux qui ne sont exploités ni placés.

- **immeubles bâtis** : revenu annuel évalué à 50% de leur valeur locative (autres que la résidence principale occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité)
- **terrains non bâtis** : revenu annuel évalué à 80% de leur valeur locative
- **capitaux non exploités ni placés** : revenu annuel évalué à 3% de leur montant.

NATURE DES REVENUS NON PRIS EN COMPTE POUR L'OBTENTION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

- Retraite du Combattant (distincte des pensions proprement dites d'ancien combattant)
- Pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur à titre militaire)
- Pensions alimentaires et concours financiers versés par les enfants et les petits-enfants du demandeur
- Rentes viagères constituées en faveur de l'intéressé par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par l'intéressé lui-même ou son conjoint pour le prémunir contre le risque de perte d'autonomie
- Prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle
- les primes de déménagement instituées par les articles L542-8 et L755-21 du Code de la Sécurité Sociale et par l'article L351-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L434-1 du Code de la Sécurité Sociale
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R432-10 du Code de la Sécurité Sociale
- la prise en charge des frais funéraires mentionnée à l'article L435-1 du Code de la Sécurité Sociale
- le capital décès servi par un régime de sécurité sociale